

VD_OMNI GE.2021.0099 vom 16. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0099

FR: VD_OMNI GE.2021.0099 du 16 février 2022

IT: VD_OMNI GE.2021.0099 del 16 febbraio 2022

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de La Sarraz | Refus d'octroi d'une aide financière destinée à encourager les énergies renouvelables. L'appréciation de la Municipalité qui estime que l'installation (cheminée à foyer fermé) ne donne pas droit à l'octroi d'une subvention selon les conditions fixées dans le règlement communal sur l'octroi d'une aide financière destinée à encourager les énergies renouvelables n'est pas critiquable. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile par les destinataires de la décision qui ont manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

) en encourageant : A) le recours aux énergies indigènes et renouvelables, B) les économies d'énergie, C) l'utilisation rationnelle de l'énergie, D) le développement durable." Selon l'art. 7 du règlement précité, les travaux d'entretien courant, le remplacement d'une installation existante par une autre de même type et de rendement énergétique égal, ainsi que pour les bâtiments nouveaux, la part de travaux obligatoire selon la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) et son règlement d'application (RLVLEne) ne peuvent pas bénéficier d'une subvention communale. L'art. 19 al. 2 du règlement précise que le tableau en annexe du règlement, intitulé " Conditions cadre pour l'octroi d'une aide ", fait partie intégrante de celui-ci. Ce tableau est reproduit ci-dessous: b) Selon la jurisprudence constante, la municipalité jouit d'un certain pouvoir d'appréciation dans l'interprétation qu'elle fait des règlements communaux. Elle dispose notamment d'une latitude de jugement pour interpréter des concepts juridiques indéterminés dont la portée n'est pas imposée par le droit cantonal; ainsi, dans la mesure où la lecture que la municipalité fait des dispositions du règlement communal n'est pas insoutenable, l'autorité de recours s'abstiendra de sanctionner la décision attaquée (AC.2019.0374 du 16 juin 2020 consid. 4d et les références citées). Le Tribunal fédéral considère que la municipalité dispose d'une importante latitude de jugement pour interpréter son règlement, celle-ci découlant de l'autonomie communale garantie par l'art. 50 al. 1 Cst (TF 1C_104/2020 du 23 septembre 2020 consid. 2.1). L'autorité cantonale de recours n'est toutefois pas définitivement liée par l'interprétation faite d'une disposition réglementaire communale et peut adopter une autre interprétation si celle-ci repose sur des motifs sérieux, objectifs et convaincants, tirés du texte ou de la

systematique de la norme, de sa genèse ou de son but (TF 1C_114/2016 du 9 juin 2016 consid. 5.4; 1C_138/2010 du 26 août 2010 consid. 2.6). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1; 137 V 71 consid. 5.1 et les références). c) En l'espèce, la Municipalité fait valoir que les conditions prévues à l'art. 5 du règlement sur l'octroi d'une aide financière sont cumulatives. Elle ne conteste pas que l'installation litigieuse, une cheminée à foyer fermé, pourvue d'un dispositif d'accumulation de chaleur permettant d'en améliorer le rendement, remplit la condition de l'art. 5 let. a du règlement précité selon laquelle le projet doit répondre à au moins un des objectifs contenus à l'art. 2 du règlement. d) La Municipalité estime en revanche que les conditions des art. 5 let. b et c du règlement précité ne sont pas réalisées. Elle se réfère également à l'annexe de son règlement qui mentionne comme condition pour l'octroi d'une aide financière pour un chauffage à bois la condition " Energie bois prioritaire ". Dans la mesure où le non-respect des conditions cadre pour l'octroi d'une aide financière selon le règlement précité entraîne le refus de l'aide financière sollicitée, on examinera en premier lieu si c'est à juste titre que la Municipalité a estimé que la condition applicable aux chauffage à bois n'était pas remplie ici. e) Dans sa décision, la Municipalité relève que, suite à la visite sur place, le ST a constaté que la cheminée à foyer fermé est installée dans l'entrée du séjour. Même si elle est pourvue d'un dispositif d'accumulation de chaleur permettant d'en améliorer le rendement, elle ne semble pas disposer d'un dispositif de distribution de chaleur dans l'ensemble des locaux chauffés. Ce constat est confirmé par le fait que le chauffage central par chaudière à gaz est toujours installé et en fonction. L'autorité intimée en conclut que le chauffage est assuré prioritairement avec l'énergie gaz du chauffage central et non l'énergie bois de la cheminée de salon, qui est un chauffage d'appoint. La condition relative à l'" énergie bois prioritaire " n'est dès lors pas réalisée, ce qui justifie le refus de l'aide financière sollicitée. Elle ajoute qu'il est possible qu'une diminution de la consommation de gaz ait été constatée suite à l'installation de la cheminée à foyer fermé; une éventuelle diminution n'a toutefois pas été justifiée au vu des documents transmis par les recourants. Il n'est pas non plus établi qu'une éventuelle diminution soit directement imputable au modèle de cheminée installée et non à une modification des habitudes ou à une météo plus clémente durant la période concernée. Les recourants contestent cette appréciation. Ils estiment que la condition " énergie bois prioritaire " doit être comprise comme s'appliquant uniquement à l'installation de chauffage faisant l'objet de la demande de subvention. En l'occurrence, la cheminée installée ne peut être alimentée que par le bois, de sorte que cette condition serait remplie. Ils font valoir que lorsque la condition cadre se rapporte aux chauffages centraux, par exemple dans le cas d'une pompe à chaleur, cette condition est mentionnée clairement dans le tableau des conditions cadre. Dans sa réponse, la Municipalité maintient que la condition " Energie bois prioritaire " signifie que le chauffage de la maison doit être prioritairement assuré avec du bois, ressource renouvelable par opposition au gaz. Les conditions cadre concernant les pompes à chaleur sont rédigées différemment: la condition selon laquelle il doit s'agir " uniquement de chauffages centraux avec circuits de distribution de chaleur " signifie que le chauffage central doit être une pompe à chaleur avec un circuit de distribution. En revanche, un chauffage à bois sans circuit de distribution peut permettre de chauffer prioritairement les locaux de la maison. f) En l'occurrence, les conditions cadre

figurant dans l'annexe du règlement sur l'octroi d'une aide financière prévoient des conditions minimales pour l'octroi de subventions pour des installations utilisant des énergies renouvelables. Le montant de la subvention accordée varie également suivant la puissance des installations. On peut déduire de ces conditions cadre que le législateur communal a voulu octroyer une aide financière non pas à toutes les installations utilisant une énergie renouvelable mais à celles ayant un certain degré d'efficacité en termes de rationalité et d'économie d'énergie. On peut relever à cet égard que la notion d'efficacité est également présente dans le règlement d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie (RLVLEne; BLV 730.01.1). En effet, selon l'art. 14 RLVLENE, la promotion du bois-énergie s'appuie notamment sur le principe de l'encouragement de solutions efficaces (cf. art 14 al. 2 let. d et e). Selon les conditions cadre précitées, les capteurs solaires thermiques et cellules photovoltaïques donnent droit à une aide financière s'ils permettent la " production d'eau chaude sanitaire, chauffage et électricité ". Les pompes à chaleur donnent droit à subvention s'il s'agit de " chauffages centraux avec circuits de distribution de chaleur ". Pour les installations de chauffage à bois, la condition est celle d'" énergie bois prioritaire ". L'interprétation que fait la Municipalité de cette dernière condition, à savoir que seules les installations permettant de chauffer prioritairement avec du bois les pièces à vivre (locaux chauffés) sont subventionnées est conforme au texte légal clair. Comme elle le relève elle-même dans sa réponse, le contraire signifierait que toute installation de chauffage à bois pourrait être subventionnée (pour autant qu'elle atteigne le seuil minimal de puissance de 5 kW), ce qui n'est pas la volonté claire du législateur communal. A cela s'ajoute que l'interprétation que font les recourants de la condition précitée à savoir que la notion d'énergie bois prioritaire s'applique à l'installation elle-même n'est guère convaincante. On voit en effet mal quel type d'installation de chauffage à bois pourrait utiliser simultanément du bois et une autre ressource, qu'elle soit renouvelable ou non. Au vu de ces éléments, l'interprétation retenue par la Municipalité de la condition cadre applicable aux chauffages à bois, à savoir que seules les installations de chauffage à bois permettant de chauffer prioritairement les locaux chauffés avec cette énergie peuvent donner lieu à une aide financière correspond au texte légal et s'avère conforme à sa large marge d'appréciation dans l'interprétation de son règlement. Cette interprétation peut en conséquence être confirmée.

E. 3

Il reste à examiner si le chauffage à bois permet ici de chauffer en priorité les locaux de la villa des recourants. Il ressort du dossier et des explications non contestées sur ce point par les recourants que le ST s'est rendu dans la villa des recourants et a constaté à cette occasion que celle-ci dispose d'un chauffage central au gaz. La cheminée à foyer fermé, à accumulation de chaleur litigieuse, est installée dans l'entrée du salon et n'a pas remplacé le chauffage central. Il n'est ainsi pas établi, ni allégué, qu'elle permettrait de chauffer prioritairement l'ensemble des pièces à vivre en lieu et place de l'installation de gaz existant, ce que ne contestent pas les recourants. Même s'il est admis que la nouvelle cheminée, qui est plus performante en termes d'économie d'énergie qu'une cheminée ouverte, permet éventuellement de diminuer l'utilisation du chauffage à gaz, les constats effectués par le ST ne permettent pas de retenir que cette installation à bois produit une énergie prioritaire. Dans ces conditions, le refus de la Municipalité d'octroyer la subvention sollicitée par les recourants pour l'installation litigieuse ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les autres conditions prévues à l'art. 5 du règlement précité sont réalisées.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de la cause (art. 49 LPA-VD et art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1). Succombant, les recourants n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD). Il en va de même de l'autorité intimée qui n'est pas assistée d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.